

**Chemin :****Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.
    - ▶ Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires.
      - ▶ Chapitre Ier : L'obligation scolaire
        - ▶ Section 1 : Contrôle de l'obligation scolaire
          - ▶ Sous-section 2 : Contrôle de l'assiduité.

**Article R131-5**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'éducation - art. L131-8

Codifié par:

Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004

Anciens textes:

Décret n°66-104 du 18 février 1966 - art. 5 (Ab)